

ROYAUME DU MAROC

**BULLETIN OFFICIEL**

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

| EDITIONS  | TARIFS D'ABONNEMENT |        | ABONNEMENT<br>IMPRIMERIE OFFICIELLE<br>RABAT - CHELLAH<br>Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25<br>05.37.76.54.13<br>Compte n° :<br>310 810 101402900442310133<br>ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat<br>au nom du régisseur des recettes<br>de l'Imprimerie officielle |              |
|---|---------------------|--------|---|--------------|
|   | AU MAROC            |        |   | A L'ETRANGER |
|   | 6 mois              | 1 an   |   |              |
| Edition générale.....   | 250 DH              | 400 DH | <b>A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.</b>  |              |
| Edition des débats de la Chambre des Représentants.....         | —                   | 200 DH |   |              |
| Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....           | —                   | 200 DH |   |              |
| Edition des annonces légales, judiciaires et administratives... | 250 DH              | 300 DH |   |              |
| Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..   | 250 DH              | 300 DH |   |              |
| Edition de traduction officielle.....                           | 150 DH              | 200 DH |   |              |

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

| SOMMAIRE  | Pages | TEXTES PARTICULIERS   | Pages |
|---|-------|---|-------|
| <b>TEXTES GENERAUX</b>  |       | <b>Permis de recherche des hydrocarbures.</b>   |       |
| <b>Exercice de la profession d'architecte et institution de l'Ordre national des architectes.</b>   |       | <i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1401-14 du 7 rabii I 1435 (9 janvier 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 835-10 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « SAFI OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a ».</i>       | 3650  |
| <i>Dahir n° 1-14-114 du 19 chaabane 1435 (17 juin 2014) portant promulgation de la loi n° 65-12 complétant la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes.</i> | 3650  |   |       |
| <b>Approbation d'un emprunt obligataire international.</b>  |       | <i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1402-14 du 7 rabii I 1435 (9 janvier 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 833-10 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « CASABLANCA OFFSHORE A » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a ».</i> | 3655  |
| <i>Décret n° 2-14-415 du 21 chaabane 1435 (19 juin 2014) approuvant un emprunt obligataire international d'un montant nominal total de 1 milliard d'euros.</i>  | 3650  |   |       |
| <b>Marchés publics.</b>   |       |   |       |
| <i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1485-14 du 25 jourmada II 1435 (25 avril 2014) fixant la liste des établissements publics devant appliquer la réglementation régissant les marchés publics.</i>                      | 3651  |   |       |

|   | Pages |  | Pages |
|---|-------|--|-------|
| <i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1403-14 du 7 rabii I 1435 (9 janvier 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 834-10 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « CASABLANCA OFFSHORE B » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a ».</i> | 3656  | <i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 995-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN OFFSHORE V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco s.a.r.l AU ».</i>                         | 3661  |
| <i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1404-14 du 7 rabii I 1435 (9 janvier 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 836-10 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « LOUKOS OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a ».</i>     | 3656  | <i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 996-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN OFFSHORE VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco s.a.r.l AU ».</i>                        | 3662  |
| <i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 991-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco s.a.r.l AU ».</i>  | 3657  | <i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1007-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « JUBY MARITIME I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Capricorn Exploration and Development Company Limited » et « Genel Energy Limited ».</i>   | 3663  |
| <i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 992-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco s.a.r.l AU ».</i>   | 3658  | <i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1008-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « JUBY MARITIME II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Capricorn Exploration and Development Company Limited » et « Genel Energy Limited ».</i>  | 3664  |
| <i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 993-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco s.a.r.l AU ».</i>  | 3659  | <i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1009-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « JUBY MARITIME III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Capricorn Exploration and Development Company Limited » et « Genel Energy Limited ».</i> | 3665  |
| <i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 994-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN OFFSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco s.a.r.l AU ».</i>   | 3660  | <i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1010-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco » dans le permis de recherche d'hydrocarbures dits « ESSAOUIRA OFFSHORE I à VII » au profit de la société « BP Exploration (Morocco) Limited ».</i>                        | 3666  |

|  | Pages |   | Pages |
|--|-------|---|-------|
| <i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1011-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2103-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco s.a.r.l. ».....</i>   | 3667  | <i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1015-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2107-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco s.a.r.l. ».....</i>  | 3669  |
| <i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1012-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2104-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco S.a.r.l. ».....</i>  | 3667  | <i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1016-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2108-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco S.a.r.l. ».....</i> | 3669  |
| <i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1013-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2105-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco s.a.r.l. ».....</i> | 3668  | <i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1017-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2109-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco s.a.r.l. »..</i>   | 3670  |
| <i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1014-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2106-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco S.a.r.l. ».....</i>  | 3668  | <b>Entreprise d'assurances et de réassurance « Compagnie d'assurance transport ». – Agrément.</b>   |       |
|  |       | <i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2254-14 du 18 chaabane 1435 (16 juin 2014) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Compagnie d'assurance transport ».....</i>  | 3670  |

## TEXTES GÉNÉRAUX

**Dahir n° 1-14-114 du 19 chaabane 1435 (17 juin 2014) portant promulgation de la loi n° 65-12 complétant la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 65-12 complétant la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Tétouan, le 19 chaabane 1435 (17 juin 2014).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

**Loi n° 65-12**

**complétant la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes**

Article unique

Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes, promulguée par le dahir n° 1-92-122 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) sont complétées comme suit :

« Article 4. – Nul ne peut porter le titre.....les conditions « suivantes :

« – être de nationalité marocaine ;

« – être titulaire du diplôme d'architecte délivré « par l'Ecole nationale d'architecture, d'un diplôme « reconnu équivalent figurant sur une liste arrêtée « par l'administration ou d'un diplôme sanctionnant « un cycle d'architecture accrédité et dispensé par un « établissement d'enseignement supérieur privé ayant « conclu des accords de partenariat avec l'Etat, reconnu « également équivalent au diplôme de l'Ecole nationale

« d'architecture, et ce après avis du Conseil national de « l'Ordre national des architectes ;

« – être en position régulière.....

*(le reste sans changement.)*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6267 du 25 chaabane 1435 (23 juin 2014).

**Décret n° 2-14-415 du 21 chaabane 1435 (19 juin 2014) approuvant un emprunt obligataire international d'un montant nominal total de 1 milliard d'euros.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 110-13 pour l'année budgétaire 2014, promulguée par le dahir n° 1-13-115 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013), notamment son article 37 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Son approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent décret, le contrat de prise ferme conclu le 20 chaabane 1435 (18 juin 2014) entre le Royaume du Maroc, d'une part, et BNP Paribas, Commerzbank Aktiengesellschaft et Natixis d'autre part, ainsi que le contrat de service financier, entre le Royaume du Maroc, d'une part, et BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch, d'autre part, et l'acte d'engagement unilatéral, conclus le 21 chaabane 1435 (19 juin 2014), pour l'émission d'un emprunt obligataire international d'un montant nominal total de 1 milliard d'euros représenté par des obligations nominatives portant intérêt au taux de 3,50% l'an, au prix d'émission de 98,337% et venant à échéance le 19 juin 2024.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 21 chaabane 1435 (19 juin 2014).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1485-14 du 25 jourmada II 1435 (25 avril 2014) fixant la liste des établissements publics devant appliquer la réglementation régissant les marchés publics.**

---

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) telle que complétée par la loi n° 21-10 promulguée par le dahir n° 1-11-146 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011), notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des établissements publics tenus, pour l'exécution de leurs dépenses, d'appliquer la réglementation régissant les marchés publics est annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté n°3535-13 du 24 moharrem 1435 (28 novembre 2013) fixant la liste des établissements publics devant appliquer la réglementation des marchés publics.

ART. 3. –Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 25 jourmada II 1435 (25 avril 2014).*

MOHAMMED BOUSSAID.

\*

\* \*

## Annexe à l'arrêté n° 1485-14 : Liste des établissements publics tenus d'appliquer la réglementation des marchés publics.

| <b>Sigle</b>   | <b>Raison sociale</b>  |
|----------------|--|
| ABHBC          | AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DU BOU REGREG ET DE LA CHAOUIA                          |
| ABHGZR         | AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DE GUIR ZIZ RHERIS                                      |
| ABHL           | AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DU LOUKKOS  |
| ABHM           | AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DE LA MOULOUIYA   |
| ABHOR          | AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DE L'OUUM ER-RBIA                                       |
| ABHS           | AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DU SEBOU  |
| ABHSHO         | AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DE SAKIA EL HAMRA ET OUED EDDAHAB                       |
| ABHSM          | AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DE SOUSS MASSA  |
| ABHT           | AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DU TENSIFT  |
| ADEREE         | AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELLABLES ET L'EFFICACITE ENERGETIQUE |
| ANAM           | AGENCE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE  |
| ANAPEC         | AGENCE NATIONALE DE PROMOTION DE L'EMPLOI ET DES COMPETENCES                         |
| ANLCA          | AGENCE NATIONALE DE LUTTE CONTRE L'ANALPHABETISME                                    |
| AREFCA         | ACADEMIE REGIONALE D'EDUCATION ET DE FORMATION DU GRAND CASABLANCA                   |
| AREFCO         | ACADEMIE REGIONALE D'EDUCATION ET DE FORMATION DE CHAOUIA-OUARDIGHA                  |
| AREFDA         | ACADEMIE REGIONALE D'EDUCATION ET DE FORMATION DE DOUKKALA-ABDA                      |
| AREFFB         | ACADEMIE REGIONALE D'EDUCATION ET DE FORMATION DE FES-BOULMANE                       |
| AREFGCB        | ACADEMIE REGIONALE D'EDUCATION ET DE FORMATION DU GHARB-CHERARDA-BENI HSINE          |
| AREFGS         | ACADEMIE REGIONALE D'EDUCATION ET DE FORMATION DE GUELMIM SMARA                      |
| AREFLB         | ACADEMIE REGIONALE D'EDUCATION ET DE FORMATION DE LAAYOUNE-BOUJDOUR- SAKIA EL HAMRA  |
| AREFMT         | ACADEMIE REGIONALE D'EDUCATION ET DE FORMATION DE MEKNES-TAFILALT                    |
| AREFODL        | ACADEMIE REGIONALE D'EDUCATION ET DE FORMATION DE OUED ED-DAHAB-LAGOUIRA             |
| AREFOR         | ACADEMIE REGIONALE D'EDUCATION ET DE FORMATION DE L'ORIENTAL                         |
| AREFRSZ        | ACADEMIE REGIONALE D'EDUCATION ET DE FORMATION DE RABAT-SALE-ZEMMOUR-ZAER            |
| AREFSMM        | ACADEMIE REGIONALE D'EDUCATION ET DE FORMATION DE SOUSS-MASSA-DRAA                   |
| AREFTA         | ACADEMIE REGIONALE D'EDUCATION ET DE FORMATION DE TADLA AZILAL                       |
| AREFTEH        | ACADEMIE REGIONALE D'EDUCATION ET DE FORMATION DE TENSIFT-EL HAOUZ                   |
| AREFTHT        | ACADEMIE REGIONALE D'EDUCATION ET DE FORMATION DE TAZA-EL HOCEIMA-TAOUNATE           |
| AREFTT         | ACADEMIE REGIONALE D'EDUCATION ET DE FORMATION DE TANGER-TETOUAN                     |
| CAGCA          | CHAMBRE D'AGRICULTURE DU GRAND CASABLANCA  |
| CAGCO          | CHAMBRE D'AGRICULTURE DE CHAOUIA-OUARDIGHA   |
| CAGDA          | CHAMBRE D'AGRICULTURE DE DOUKKALA-ABDA   |
| CAGFB          | CHAMBRE D'AGRICULTURE DE FES-BOULMANE  |
| CAGGCB         | CHAMBRE D'AGRICULTURE DU GHARB-CHERARDA-BENI HSINE                                   |
| CAGGS          | CHAMBRE D'AGRICULTURE DE GUELMIM SMARA   |
| CAGLB          | CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LAAYOUNE-BOUJDOUR- SAKIA EL HAMRA                           |
| CAGMT          | CHAMBRE D'AGRICULTURE DE MEKNES-TAFILALT   |
| CAGODL         | CHAMBRE D'AGRICULTURE DE OUED ED-DAHAB-LAGOUIRA                                      |
| CAGOR          | CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'ORIENTAL  |
| CAGRSZ         | CHAMBRE D'AGRICULTURE DE RABAT-SALE-ZEMMOUR-ZAER                                     |
| CAGSMD         | CHAMBRE D'AGRICULTURE DE SOUSS-MASSA-DRAA  |
| CAGTA          | CHAMBRE D'AGRICULTURE DE TADLA AZILAL  |
| CAGTEH         | CHAMBRE D'AGRICULTURE DE TENSIFT-EL HAOUZ  |
| CAGTHT         | CHAMBRE D'AGRICULTURE DE TAZA-EL HOCEIMA-TAOUNATE                                    |
| CAGTT          | CHAMBRE D'AGRICULTURE DE TANGER-TETOUAN  |
| CARAGADIR      | CHAMBRE D'ARTISANAT D'AGADIR   |
| CARBENI-MELLAL | CHAMBRE D'ARTISANAT DE BENI-MELLAL   |
| CARCASABLANCA  | CHAMBRE D'ARTISANAT DE CASABLANCA  |
| CARELJADIDA    | CHAMBRE D'ARTISANAT D'EL JADIDA  |

| <b>Sigle</b>    | <b>Raison sociale</b>   |
|-----------------|---|
| CARESSAOUIRA    | CHAMBRE D'ARTISANAT D'ESSAOUIRA                                 |
| CARFES          | CHAMBRE D'ARTISANAT DE FES                                      |
| CARKENITRA      | CHAMBRE D'ARTISANAT DE KENITRA                                  |
| CARKHEMISSET    | CHAMBRE D'ARTISANAT DE KHEMISSET                                |
| CARKHENIFRA     | CHAMBRE D'ARTISANAT DE KHENIFRA                                 |
| CARLAAYOUNE     | CHAMBRE D'ARTISANAT DE LAAYOUNE                                 |
| CARMARRAKECH    | CHAMBRE D'ARTISANAT DE MARRAKECH                                |
| CARMEKNES       | CHAMBRE D'ARTISANAT DE MEKNES                                   |
| CARNADOR        | CHAMBRE D'ARTISANAT DE NADOR                                    |
| CAROUARZAZAT    | CHAMBRE D'ARTISANAT DE OUARZAZAT                                |
| CAROUEDDAHAB    | CHAMBRE D'ARTISANAT DE OUED EDDAHAB                             |
| CAROUJDA        | CHAMBRE D'ARTISANAT D'OUJDA                                     |
| CARRABAT        | CHAMBRE D'ARTISANAT DE RABAT                                    |
| CARSAFI         | CHAMBRE D'ARTISANAT DE SAFI                                     |
| CARSALE         | CHAMBRE D'ARTISANAT DE SALE                                     |
| CARSETTAT       | CHAMBRE D'ARTISANAT DE SETTAT                                   |
| CARSMARA        | CHAMBRE D'ARTISANAT DE SMARA                                    |
| CARTANGER       | CHAMBRE D'ARTISANAT DE TANGER                                   |
| CARTAZA         | CHAMBRE D'ARTISANAT DE TAZA                                     |
| CARTETOUAN      | CHAMBRE D'ARTISANAT DE TETOUAN                                  |
| CC              | CAISSE DE COMPENSATION  |
| CCISAGADIR      | CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES D'AGADIR        |
| CCISALHOCEIMA   | CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICE D'AL HOCEIMA     |
| CCISBENI-MELLAL | CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE BENI-MELLAL  |
| CCISCASABLANCA  | CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE CASABLANCA   |
| CCISELJADIDA    | CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES D'EL JADIDA     |
| CCISELKELAA     | CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES D'EL KELAA      |
| CCISERRACHIDIA  | CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES D'ERRACHIDIA    |
| CCISISSAOUIRA   | CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES D'ESSAOUIRA     |
| CCISFES         | CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE FES          |
| CCISKENITRA     | CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE KENITRA      |
| CCISKHEMISSET   | CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE KHEMISSET    |
| CCISKHENIFRA    | CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE KHENIFRA     |
| CCISKHOURIBGA   | CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE KHOURIBGA    |
| CCISLAAYOUNE    | CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE LAAYOUNE     |
| CCISMARRAKECH   | CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE MARRAKECH    |
| CCISMEKNES      | CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE MEKNES       |
| CCISMOHAMADIA   | CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE MOHAMMEDIA   |
| CCISNADOR       | CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE NADOR        |
| CCISOUARZAZAT   | CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE OUARZAZAT    |
| CCISOUEDDAHAB   | CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE OUED EDDAHAB |
| CCISOUJDA       | CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES D'OUJDA         |
| CCISRABAT       | CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE RABAT        |
| CCISSAFI        | CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE SAFI         |
| CCISSETTAT      | CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE SETTAT       |
| CCISTANGER      | CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE TANGER       |
| CCISTANTAN      | CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE TANTAN       |
| CCISTAZA        | CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE TAZA         |
| CCISTETOUAN     | CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE TETOUAN      |

| <b>Sigle</b>  | <b>Raison sociale</b>  |
|---------------|--|
| CCM           | CENTRE CINEMATOGRAPHIQUE MAROCAIN  |
| CNRST         | CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE                    |
| CPMAGADIR     | CHAMBRE DES PECHEES MARITIMES D'AGADIR                                       |
| CPMCASABLANCA | CHAMBRE DES PECHEES MARITIMES DE CASABLANCA                                  |
| CPMDAKHLA     | CHAMBRE DES PECHEES MARITIMES DE DAKHLA                                      |
| CPMTANGER     | CHAMBRE DES PECHEES MARITIMES DE TANGER                                      |
| EN            | ENTRAIDE NATIONALE   |
| ENA           | ECOLE NATIONALE D'AGRICULTURE DE MEKNES                                      |
| ENIM          | ECOLE NATIONALE DE L'INDUSTRIE MINERALE                                      |
| FFIEM         | FONDS DE FORMATION PROFESSIONNELLE INTER-ENTREPRISES MINIERES                |
| IAV           | INSTITUT AGRONOMIQUE ET VETERINAIRE HASSAN II                                |
| IMANOR        | INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION   |
| INRA          | INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE                                |
| IPM           | INSTITUT PASTEUR DU MAROC  |
| ISA           | INSTITUT SUPERIEUR DE L'ADMINISTRATION                                       |
| ISCAE         | INSTITUT SUPERIEUR DE COMMERCE ET D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES           |
| ISM           | INSTITUT SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE  |
| ITPSMGEA      | INSTITUT TECHNIQUE PRINCE SIDI MOHAMMED DE GESTION DES ENTREPRISES AGRICOLES |
| LOARC         | LABORATOIRE OFFICIEL D'ANALYSES ET DE RECHERCHES CHIMIQUES                   |
| MAP           | AGENCE MAGHREB ARABE PRESSE  |
| OC            | OFFICE DES CHANGES   |
| ODCO          | OFFICE DE DEVELOPPEMENT DE LA COOPERATION                                    |
| OFEC          | OFFICE DES FOIRES ET D'EXPOSITIONS DE CASABLANCA                             |
| OMPIC         | OFFICE MAROCAIN DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE                  |
| ONCA          | OFFICE NATIONALE DU CONSEIL AGRICOLE   |
| ONOUSC        | OFFICE NATIONAL DES OEUVRES UNIVERSITAIRES SOCIALES ET CULTURELLES           |
| TNMV          | THEATRE NATIONAL MOHAMED V   |

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6269 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014).

## TEXTES PARTICULIERS

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1401-14 du 7 rabii I 1435 (9 janvier 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 835-10 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « SAFI OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 835-10 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « SAFI OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1018-14 du 1<sup>er</sup> rabii I 1435 (3 janvier 2014) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « CASABLANCA OFFSHORE » conclu, le 18 regeb 1434 (29 mai 2013) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 833-10 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot « Oil & Gas Investments (Morocco) Limited », le permis de « recherche dit « SAFI OFFSHORE I ».

« *Article 3.* – Le permis de recherche « SAFI OFFSHORE I » « est délivré pour une période initiale de quatre années à « compter du 12 janvier 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 3 joumada II 1435 (3 avril 2014).*

ABDELKADER AMARA.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1402-14 du 7 rabii I 1435 (9 janvier 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 833-10 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « CASABLANCA OFFSHORE A » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 833-10 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « CASABLANCA OFFSHORE A » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1018-14 du 1<sup>er</sup> rabii I 1435 (3 janvier 2014) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « CASABLANCA OFFSHORE » conclu, le 18 regeb 1434 (29 mai 2013) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 833-10 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot « Oil & Gas Investments (Morocco) Limited », le permis de « recherche dit « CASABLANCA OFFSHORE A ».

« *Article 3.* – Le permis de recherche « CASABLANCA « OFFSHORE A » est délivré pour une période initiale de quatre « années à compter du 12 janvier 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 7 rabii I 1435 (9 janvier 2014).*

ABDELKADER AMARA.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1403-14 du 7 rabii I 1435 (9 janvier 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 834-10 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « CASABLANCA OFFSHORE B » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET  
DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 834-10 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « CASABLANCA OFFSHORE B » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1018-14 du 1<sup>er</sup> rabii I 1435 (3 janvier 2014) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « CASABLANCA OFFSHORE » conclu, le 18 regeb 1434 (29 mai 2013) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 834-10 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot « Oil & Gas Investments (Morocco) Limited », le permis de « recherche dit « CASABLANCA OFFSHORE B ».

« *Article 3.* – Le permis de recherche « CASABLANCA «OFFSHORE B» est délivré pour une période initiale de quatre « années à compter du 12 janvier 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 7 rabii I 1435 (9 janvier 2014).*

ABDELKADER AMARA.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1404-14 du 7 rabii I 1435 (9 janvier 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 836-10 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « LOUKOS OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET  
DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 836-10 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « LOUKOS OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 997-14 du 1<sup>er</sup> rabii I 1435 (3 janvier 2014) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « LOUKOS OFFSHORE » conclu, le 18 regeb 1434 (29 mai 2013) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 836-10 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot « Oil & Gas Investments (Morocco) Limited », le permis de « recherche dit « LOUKOS OFFSHORE I ».

« *Article 3.* – Le permis de recherche « LOUKOS « OFFSHORE I » est délivré pour une période initiale de « quatre années à compter du 12 janvier 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 7 rabii I 1435 (9 janvier 2014).*

ABDELKADER AMARA.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 991-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco s.a.r.l AU ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1804-12 du 3 jourmada I 1433 (26 mars 2012) approuvant l'accord pétrolier « MAZAGAN OFFSHORE » conclu, le 22 kaada 1432 (20 octobre 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Pura Vida Energy NL » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2386-12 du 15 rejeb 1433 (6 juin 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Pura Vida Energy NL » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3557-13 du 8 hija 1434 (14 octobre 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « MAZAGAN OFFSHORE » conclu, le 29 ramadan 1434 (6 août 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Pura Vida Energy NL », « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco s.a.r.l AU » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 423-14 du 17 hija 1434 (23 octobre 2013) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « MAZAGAN OFFSHORE » conclu, le 27 kaada 1434 (3 octobre 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco s.a.r.l AU » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « MAZAGAN OFFSHORE I » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco S.a.r.l AU » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco s.a.r.l AU » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN OFFSHORE I ».

ART. 2. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « MAZAGAN OFFSHORE I » est prorogé pour une première période complémentaire de trois années à compter du 19 décembre 2013.

ART. 3. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1518.5 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 5 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

| Points | Latitude       | Longitude      |
|--------|----------------|----------------|
| 1      | 31 55 00.000 N | 11 30 00.000 W |
| 2      | 31 55 00.000 N | 11 04 00.000 W |
| 3      | 31 35 00.000 N | 11 04 00.000 W |
| 4      | 31 35 00.000 N | 11 18 00.000 W |
| 5      | 31 35 00.000 N | 11 30 00.000 W |

b) Par la ligne droite joignant le point 5 au point 1.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014).

ABDELKADER AMARA.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 992-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco s.a.r.l AU ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1804-12 du 3 jourmada I 1433 (26 mars 2012) approuvant l'accord pétrolier « MAZAGAN OFFSHORE » conclu, le 22 kaada 1432 (20 octobre 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Pura Vida Energy NL » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2387-12 du 15 rejeb 1433 (6 juin 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Pura Vida Energy NL » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3557-13 du 8 hija 1434 (14 octobre 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « MAZAGAN OFFSHORE » conclu, le 29 ramadan 1434 (6 août 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Pura Vida Energy NL », « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco s.a.r.l AU » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 423-14 du 17 hija 1434 (23 octobre 2013) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « MAZAGAN OFFSHORE » conclu, le 27 kaada 1434 (3 octobre 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco s.a.r.l AU » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « MAZAGAN OFFSHORE II » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco s.a.r.l AU » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco s.a.r.l AU » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN OFFSHORE II ».

ART. 2. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « MAZAGAN OFFSHORE II » est prorogé pour une première période complémentaire de trois années à compter du 19 décembre 2013.

ART. 3. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1459.1 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 4 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

| Points | Latitude       | Longitude      |
|--------|----------------|----------------|
| 1      | 31 55 00.000 N | 11 04 00.000 W |
| 2      | 31 55 00.000 N | 10 39 00.000 W |
| 3      | 31 35 00.000 N | 10 39 00.000 W |
| 4      | 31 35 00.000 N | 11 04 00.000 W |

b) Par la ligne droite joignant le point 4 au point 1.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014).

ABDELKADER AMARA.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 993-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco s.a.r.l AU ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1804-12 du 3 jourmada I 1433 (26 mars 2012) approuvant l'accord pétrolier « MAZAGAN OFFSHORE » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Pura Vida Energy NL » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2388-12 du 15 rejeb 1433 (6 juin 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Pura Vida Energy NL » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3557-13 du 8 hija 1434 (14 octobre 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « MAZAGAN OFFSHORE » conclu, le 29 ramadan 1434 (6 août 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Pura Vida Energy NL », « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco s.a.r.l AU » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 423-14 du 17 hija 1434 (23 octobre 2013) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « MAZAGAN OFFSHORE » conclu, le 27 kaada 1434 (3 octobre 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco s.a.r.l AU » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « MAZAGAN OFFSHORE III » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco s.a.r.l AU » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco s.a.r.l AU » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN OFFSHORE III ».

ART. 2. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « MAZAGAN OFFSHORE III » est prorogé pour une première période complémentaire de trois années à compter du 19 décembre 2013.

ART. 3. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1490,6 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 11 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

| Points | Latitude       | Longitude      |
|--------|----------------|----------------|
| 1      | 31 35 00.000 N | 11 30 00.000 W |
| 2      | 31 35 00.000 N | 11 18 00.000 W |
| 3      | 31 12 00.000 N | 11 18 00.000 W |
| 4      | 31 12 00.000 N | 11 22 00.000 W |
| 5      | 31 12 00.000 N | 11 46 30.000 W |
| 6      | 31 19 30.000 N | 11 46 30.000 W |
| 7      | 31 19 30.000 N | 11 42 30.000 W |
| 8      | 31 27 30.000 N | 11 42 30.000 W |
| 9      | 31 27 30.000 N | 11 33 30.000 W |
| 10     | 31 30 00.000 N | 11 33 30.000 W |
| 11     | 31 30 00.000 N | 11 30 00.000 W |

b) Par la ligne droite joignant le point 11 au point 1.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014).

ABDELKADER AMARA.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 994-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN OFFSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco s.a.r.l AU ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1804-12 du 3 jourmada I 1433 (26 mars 2012) approuvant l'accord pétrolier « MAZAGAN OFFSHORE » conclu, le 22 kaada 1432 (22 octobre 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Pura Vida Energy NL » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2389-12 du 15 rejeb 1433 (6 juin 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN OFFSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Pura Vida Energy NL » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3557-13 du 8 hija 1434 (14 octobre 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « MAZAGAN OFFSHORE » conclu, le 29 ramadan 1434 (6 août 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Pura Vida Energy NL », « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco s.a.r.l AU » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 423-14 du 17 hija 1434 (23 octobre 2013) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « MAZAGAN OFFSHORE » conclu, le 27 kaada 1434 (3 octobre 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco s.a.r.l AU » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « MAZAGAN OFFSHORE IV » présentée par l'Office

national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco s.a.r.l AU » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco s.a.r.l AU » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN OFFSHORE IV ».

ART. 2. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « MAZAGAN OFFSHORE IV » est prorogé pour une première période complémentaire de trois années à compter du 19 décembre 2013.

ART. 3. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1445 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 16 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

| Points | Latitude       | Longitude      |
|--------|----------------|----------------|
| 1      | 31 35 00.000 N | 11 18 00.000 W |
| 2      | 31 35 00.000 N | 11 04 00.000 W |
| 3      | 31 35 00.000 N | 10 39 00.000 W |
| 4      | 31 34 30.000 N | 10 39 00.000 W |
| 5      | 31 29 30.000 N | 10 39 00.000 W |
| 6      | 31 29 30.000 N | 10 46 30.000 W |
| 7      | 31 31 30.000 N | 10 46 30.000 W |
| 8      | 31 31 30.000 N | 10 57 30.000 W |
| 9      | 31 28 00.000 N | 10 57 30.000 W |
| 10     | 31 28 00.000 N | 11 00 00.000 W |
| 11     | 31 21 00.000 N | 11 00 00.000 W |
| 12     | 31 21 00.000 N | 11 01 00.000 W |
| 13     | 31 15 00.000 N | 11 01 00.000 W |
| 14     | 31 15 00.000 N | 11 04 00.000 W |
| 15     | 31 12 00.000 N | 11 04 00.000 W |
| 16     | 31 12 00.000 N | 11 18 00.000 W |

b) Par la ligne droite joignant le point 16 au point 1.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014).

ABDELKADER AMARA.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 995-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN OFFSHORE V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco s.a.r.l AU ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1804-12 du 3 jourmada I 1433 (26 mars 2012) approuvant l'accord pétrolier « MAZAGAN OFFSHORE » conclu, le 22 kaada 1432 (20 octobre 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Pura Vida Energy NL » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2390-12 du 15 rejeb 1433 (6 juin 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN OFFSHORE V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Pura Vida Energy NL » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3557-13 du 8 hija 1434 (14 octobre 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « MAZAGAN OFFSHORE » conclu, le 29 ramadan 1434 (6 août 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Pura Vida Energy NL », « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco s.a.r.l AU » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 423-14 du 17 hija 1434 (23 octobre 2013) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « MAZAGAN OFFSHORE » conclu, le 27 kaada 1434 (3 octobre 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco s.a.r.l AU » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « MAZAGAN OFFSHORE V » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco s.a.r.l AU » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco s.a.r.l AU », « le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN OFFSHORE V ».

ART. 2. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « MAZAGAN OFFSHORE V » est prorogé pour une première période complémentaire de trois années à compter du 19 décembre 2013.

ART. 3. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1427,7 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 7 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

| Points | Latitude       | Longitude      |
|--------|----------------|----------------|
| 1      | 31 12 00.000 N | 11 47 00.000 W |
| 2      | 31 12 00.000 N | 11 46 30.000 W |
| 3      | 31 12 00.000 N | 11 22 00.000 W |
| 4      | 30 52 30.000 N | 11 22 00.000 W |
| 5      | 30 52 30.000 N | 11 45 30.000 W |
| 6      | 30 54 00.000 N | 11 45 30.000 W |
| 7      | 30 54 00.000 N | 11 47 00.000 W |

b) Par la ligne droite joignant le point 7 au point 1.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014).

ABDELKADER AMARA.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 996-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN OFFSHORE VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco s.a.r.l AU ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1804-12 du 3 jourmada I 1433 (26 mars 2012) approuvant l'accord pétrolier « MAZAGAN OFFSHORE » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Pura Vida Energy NL » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2391-12 du 15 rejeb 1433 (6 juin 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN OFFSHORE VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Pura Vida Energy NL » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3557-13 du 8 hija 1434 (14 octobre 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « MAZAGAN OFFSHORE » conclu, le 29 ramadan 1434 (6 août 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Pura Vida Energy NL », « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco S.a.r.l AU ».

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 423-14 du 17 hija 1434 (23 octobre 2013)

approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « MAZAGAN OFFSHORE » conclu, le 26 kaada 1434 (3 octobre 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco S.a.r.l AU » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « MAZAGAN OFFSHORE VI » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco S.a.r.l AU » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco S.a.r.l AU », « le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN OFFSHORE VI ».

ART. 2. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « MAZAGAN OFFSHORE VI » est prorogé pour une première période complémentaire de trois années à compter du 19 décembre 2013.

ART. 3. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1376,5 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 9 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

| Points | Latitude       | Longitude      |
|--------|----------------|----------------|
| 1      | 31 12 00.000 N | 11 22 00.000 W |
| 2      | 31 12 00.000 N | 11 18 00.000 W |
| 3      | 31 12 00.000 N | 11 04 00.000 W |
| 4      | 31 12 00.000 N | 11 00 00.000 W |
| 5      | 30 55 30.000 N | 11 00 00.000 W |
| 6      | 30 55 30.000 N | 11 01 00.000 W |
| 7      | 30 50 30.000 N | 11 01 00.000 W |
| 8      | 30 50 30.000 N | 11 22 00.000 W |
| 9      | 30 52 30.000 N | 11 22 00.000 W |

b) Par la ligne droite joignant le point 9 au point 1.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014).

ABDELKADER AMARA.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1007-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « JUBY MARITIME I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Capricorn Exploration and Development Company Limited » et « Genel Energy Limited ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1803-12 du 3 jourmada I 1433 (26 mars 2012) approuvant l'accord pétrolier « JUBY MARITIME » conclu, le 4 hija 1432 (1<sup>er</sup> novembre 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Nautical Petroleum PLC » et « Barrus Petroleum Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2215-12 du 6 rejev 1433 (28 mai 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « JUBY MARITIME I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Nautical Petroleum PLC » et « Barrus Petroleum Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 209-14 du 15 hija 1434 (21 octobre 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « JUBY MARITIME » conclu, le 4 hija 1434 (10 octobre 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Nautical Petroleum Limited », « Barrus Petroleum Limited », « Capricorn Exploration and Development Company Limited » et « Genel Energy Limited » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « JUBY MARITIME I » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Capricorn Exploration and Development Company Limited » et « Genel Energy Limited » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Capricorn Exploration and Development Company Limited » et « Genel Energy Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « JUBY MARITIME I ».

ART. 2. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « JUBY MARITIME I » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 30 décembre 2013.

ART. 3. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1476,9 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 23 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

| Points | Latitude          | Longitude         |
|--------|-------------------|-------------------|
| 1      | 29° 19' 33,000" N | 12° 08' 30,000" W |
| 2      | 29° 19' 33,000" N | 11° 49' 00,000" W |
| 3      | 29° 13' 59,000" N | 11° 49' 00,000" W |
| 4      | 29° 13' 59,000" N | 11° 47' 45,000" W |
| 5      | 29° 05' 00,000" N | 11° 47' 45,000" W |
| 6      | 29° 05' 00,000" N | 11° 57' 00,000" W |
| 7      | 29° 01' 30,000" N | 11° 57' 00,000" W |
| 8      | 29° 01' 30,000" N | 12° 03' 00,000" W |
| 9      | 28° 57' 00,000" N | 12° 03' 00,000" W |
| 10     | 28° 57' 00,000" N | 12° 12' 00,000" W |
| 11     | 28° 54' 30,000" N | 12° 12' 00,000" W |
| 12     | 28° 54' 30,000" N | 12° 19' 48,000" W |
| 13     | 28° 54' 30,000" N | 12° 21' 45,000" W |
| 14     | 28° 58' 03,000" N | 12° 21' 45,000" W |
| 15     | 28° 58' 03,000" N | 12° 19' 09,000" W |
| 16     | 29° 01' 29,000" N | 12° 19' 09,000" W |
| 17     | 29° 01' 29,000" N | 12° 16' 41,000" W |
| 18     | 29° 05' 14,000" N | 12° 16' 41,000" W |
| 19     | 29° 05' 14,000" N | 12° 14' 29,000" W |
| 20     | 29° 07' 51,000" N | 12° 14' 29,000" W |
| 21     | 29° 07' 51,000" N | 12° 10' 43,000" W |
| 22     | 29° 12' 43,000" N | 12° 10' 43,000" W |
| 23     | 29° 12' 43,000" N | 12° 08' 30,000" W |

b) Par la ligne droite joignant le point 23 au point 1.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014).

ABDELKADER AMARA.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1008-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « JUBY MARITIME II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Capricorn Exploration and Development Company Limited » et « Genel Energy Limited ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1803-12 du 3 jourmada I 1433 (26 mars 2012) approuvant l'accord pétrolier « JUBY MARITIME » conclu, le 4 hija 1432 (1<sup>er</sup> novembre 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Nautical Petroleum PLC » et « Barrus Petroleum Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2216-12 du 6 rejeb 1433 (28 mai 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « JUBY MARITIME II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Nautical Petroleum PLC » et « Barrus Petroleum Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 209-14 du 15 hija 1434 (21 octobre 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « JUBY MARITIME » conclu, le 4 hija 1434 (10 octobre 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Nautical Petroleum Limited », « Barrus Petroleum Limited », « Capricorn Exploration and Development Company Limited » et « Genel Energy Limited » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « JUBY MARITIME II » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Capricorn Exploration and Development Company Limited » et « Genel Energy Limited » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Capricorn Exploration and Development Company Limited » et

« Genel Energy Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « JUBY MARITIME II ».

ART. 2. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « JUBY MARITIME II » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 30 décembre 2013.

ART. 3. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1408,2 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 27 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

| Points | Latitude          | Longitude         |
|--------|-------------------|-------------------|
| 1      | 28° 54' 30,000" N | 12° 24' 42,000" W |
| 2      | 28° 54' 30,000" N | 12° 21' 45,000" W |
| 3      | 28° 54' 30,000" N | 12° 19' 48,000" W |
| 4      | 28° 47' 00,000" N | 12° 19' 48,000" W |
| 5      | 28° 47' 00,000" N | 12° 21' 00,000" W |
| 6      | 28° 38' 30,000" N | 12° 21' 00,000" W |
| 7      | 28° 38' 30,000" N | 12° 27' 00,000" W |
| 8      | 28° 32' 00,000" N | 12° 27' 00,000" W |
| 9      | 28° 32' 00,000" N | 12° 33' 00,000" W |
| 10     | 28° 29' 30,000" N | 12° 33' 00,000" W |
| 11     | 28° 26' 00,000" N | 12° 33' 00,000" W |
| 12     | 28° 26' 00,000" N | 12° 42' 00,000" W |
| 13     | 28° 26' 00,000" N | 12° 55' 00,000" W |
| 14     | 28° 30' 00,000" N | 12° 55' 00,000" W |
| 15     | 28° 30' 0,000" N  | 12° 51' 40,000" W |
| 16     | 28° 34' 09,000" N | 12° 51' 40,000" W |
| 17     | 28° 34' 09,000" N | 12° 49' 02,000" W |
| 18     | 28° 36' 36,000" N | 12° 49' 02,000" W |
| 19     | 28° 36' 36,000" N | 12° 44' 37,000" W |
| 20     | 28° 39' 28,000" N | 12° 44' 37,000" W |
| 21     | 28° 39' 28,000" N | 12° 38' 51,000" W |
| 22     | 28° 43' 58,000" N | 12° 38' 51,000" W |
| 23     | 28° 43' 58,000" N | 12° 33' 33,000" W |
| 24     | 28° 47' 59,000" N | 12° 33' 33,000" W |
| 25     | 28° 47' 59,000" N | 12° 28' 33,000" W |
| 26     | 28° 51' 51,005" N | 12° 28' 33,000" W |
| 27     | 28° 51' 51,005" N | 12° 24' 42,000" W |

b) Par la ligne droite joignant le point 27 au point 1.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014).

ABDELKADER AMARA.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1009-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « JUBY MARITIME III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Capricorn Exploration and Development Company Limited » et « Genel Energy Limited ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1803-12 du 3 jourmada I 1433 (26 mars 2012) approuvant l'accord pétrolier « JUBY MARITIME » conclu, le 4 hijra 1432 (1<sup>er</sup> novembre 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Nautical Petroleum PLC » et « Barrus Petroleum Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2217-12 du 6 rejab 1433 (28 mai 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « JUBY MARITIME III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Nautical Petroleum PLC » et « Barrus Petroleum Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 209-14 du 15 hijra 1434 (21 octobre 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « JUBY MARITIME » conclu, le 4 hijra 1434 (10 octobre 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Nautical Petroleum Limited », « Barrus Petroleum Limited », « Capricorn Exploration and Development Company Limited » et « Genel Energy Limited » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « JUBY MARITIME III » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Capricorn Exploration and Development Company Limited » et « Genel Energy Limited » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Capricorn Exploration and Development Company Limited » et « Genel Energy Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « JUBY MARITIME III ».

ART. 2. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « JUBY MARITIME III » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 30 décembre 2013.

ART. 3. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1596,2 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 21 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

| Points | Latitude          | Longitude         |
|--------|-------------------|-------------------|
| 1      | 28° 26' 00,000" N | 12° 55' 00,000" W |
| 2      | 28° 26' 00,000" N | 12° 42' 00,000" W |
| 3      | 28° 23' 00,000" N | 12° 42' 00,000" W |
| 4      | 28° 23' 00,000" N | 12° 46' 00,000" W |
| 5      | 28° 21' 0,000" N  | 12° 46' 00,000" W |
| 6      | 28° 20' 00,000" N | 12° 46' 00,000" W |
| 7      | 28° 20' 00,000" N | 12° 49' 00,000" W |
| 8      | 28° 12' 00,000" N | 12° 49' 00,000" W |
| 9      | 28° 10' 20,000" N | 12° 49' 00,000" W |
| 10     | 28° 10' 20,000" N | 12° 54' 32,000" W |
| 11     | 28° 07' 07,000" N | 12° 54' 32,000" W |
| 12     | 28° 07' 07,000" N | 13° 00' 30,000" W |
| 13     | 28° 04' 30,000" N | 13° 00' 30,000" W |
| 14     | 28° 04' 30,000" N | 13° 03' 15,000" W |

|    |                   |                   |
|----|-------------------|-------------------|
| 15 | 27° 59' 50,000" N | 13° 03' 15,000" W |
| 16 | 27° 59' 50,000" N | 13° 15' 15,000" W |
| 17 | 28° 13' 20,000" N | 13° 15' 15,000" W |
| 18 | 28° 13' 20,000" N | 13° 10' 50,000" W |
| 19 | 28° 22' 15,000" N | 13° 10' 50,000" W |
| 20 | 28° 22' 15,000" N | 13° 05' 55,000" W |
| 21 | 28° 26' 00,000" N | 13° 05' 55,000" W |

b) Par la ligne droite joignant le point 21 au point 1.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014).

ABDELKADER AMARA.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1010-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « ESSAOUIRA OFFSHORE I à VII » au profit de la société « BP Exploration (Morocco) Limited ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1799-12 du 10 jourmada I 1433 (2 avril 2012) approuvant l'accord pétrolier « ESSAOUIRA OFFSHORE » conclu, le 10 chaoual 1432 (9 septembre 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco s.a.r.l » ;

Vu les arrêtés du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2103-12 au n° 2109-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) accordant les permis de recherche d'hydrocarbures dits « ESSAOUIRA OFFSHORE I à VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco s.a.r.l » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1889-13 du 23 rejeb 1434 (3 juin 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « ESSAOUIRA OFFSHORE » conclu, le 6 safar 1434 (19 décembre 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco s.a.r.l » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 680-14 du 3 jourmada II 1435 (3 avril 2014) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « ESSAOUIRA OFFSHORE » conclu, le 12 rabii II 1435 (12 février 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Kosmos Energy Deepwater Morocco » cède 60% de ses parts d'intérêt qu'elle détient dans les permis de recherche dénommés « ESSAOUIRA OFFSHORE I à VII » au profit de la société « BP Exploration (Morocco) Limited ». Les nouvelles parts d'intérêt deviennent :

- L'Office national des hydrocarbures et des mines : 25 %
- Kosmos Energy Deepwater Morocco : 30 %
- BP Exploration (Morocco) Limited : 45 %

ART. 2. – La cession partielle des parts d'intérêt portera sur la totalité du périmètre couvert par le permis de recherche susvisé.

ART. 3. – La société « BP Exploration (Morocco) Limited » prend à son compte tous les engagements souscrits par la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et bénéficiera de tous les droits et privilèges accordés à cette dernière, et ce, au titre de la loi relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures susvisée et de l'accord pétrolier précité.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014).

ABDELKADER AMARA.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1011-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2103-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco s.a.r.l. ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2103-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco s.a.r.l » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 680-14 du 3 jourmada II 1435 (3 avril 2014) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « ESSAOUIRA OFFSHORE » conclu, le 12 rabii II 1435 (12 février 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 2103-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « ESSAOUIRA OFFSHORE I. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014).

ABDELKADER AMARA.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1012-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2104-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco S.a.r.l. ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2104-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco s.a.r.l » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 680-14 du 3 jourmada II 1435 (3 avril 2014) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « ESSAOUIRA OFFSHORE » conclu, le 12 rabii II 1435 (12 février 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 2104-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « ESSAOUIRA OFFSHORE II » »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014).

ABDELKADER AMARA.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1013-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2105-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco s.a.r.l. ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2105-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco s.a.r.l » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 680-14 du 3 jourmada II 1435 (3 avril 2014) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « ESSAOUIRA OFFSHORE » conclu, le 12 rabii II 1435 (12 février 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 2105-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « ESSAOUIRA OFFSHORE III ». »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014).

ABDELKADER AMARA.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1014-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2106-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco S.a.r.l. ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2106-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco s.a.r.l » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 680-14 du 3 jourmada II 1435 (3 avril 2014) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « ESSAOUIRA OFFSHORE » conclu, le 12 rabii II 1435 (12 février 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 2106-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « ESSAOUIRA OFFSHORE IV ». »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014).

ABDELKADER AMARA.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1015-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2107-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco s.a.r.l. ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2107-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco s.a.r.l » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 680-14 du 3 jourmada II 1435 (3 avril 2014) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « ESSAOUIRA OFFSHORE » conclu, le 12 rabii II 1435 (12 février 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 2107-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « ESSAOUIRA OFFSHORE V ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014).

ABDELKADER AMARA.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1016-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2108-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco S.a.r.l. ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2108-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco s.a.r.l » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 680-14 du 3 jourmada II 1435 (3 avril 2014) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « ESSAOUIRA OFFSHORE » conclu, le 12 rabii II 1435 (12 février 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 2108-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « ESSAOUIRA OFFSHORE VI ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014).

ABDELKADER AMARA.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1017-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2109-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco s.a.r.l. ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2109-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco s.a.r.l » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 680-14 du 3 jourmada II 1435 (3 avril 2014) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « ESSAOUIRA OFFSHORE » conclu, le 12 rabii II 1435 (12 février 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 2109-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « ESSAOUIRA OFFSHORE VII ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014).

ABDELKADER AMARA.

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2254-14 du 18 chaabane 1435 (16 juin 2014) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Compagnie d'assurance transport ».**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejab 1423 (3 octobre 2002), telle que modifiée et complétée et notamment son article 165 ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 précitée, tel que modifié et complété et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux entreprises d'assurances et de réassurance, tel que modifié et complété et notamment son article premier ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise d'assurances et de réassurance « Compagnie d'assurance transport » ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise d'assurances et de réassurance « Compagnie d'assurance transport », dont le siège social est à Casablanca, 6, la colline - Sidi Maarouf, est agréée pour pratiquer les catégories d'opérations d'assurances ci-après :

7°) Opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels ;

10°) Opérations d'assurances des corps des véhicules terrestres ;

11°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

29°) Opérations de réassurance pour les catégories d'opérations d'assurances pour lesquelles elle est agréée.

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1219-06 du 22 jourmada I 1427 (19 juin 2006) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Compagnie d'assurance transport ».

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 chaabane 1435 (16 juin 2014).

MOHAMMED BOUSSAID.